



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE
DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
AUTOUR DE L'ÉGLISE SAINT-LAMBERT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VARENNES-SUR-SEINE**

Le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 relatifs aux périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2025 portant lancement de la procédure de création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Lambert ;

VU le rapport de présentation du projet de périmètre délimité des abords établi par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Madame Maéva LIAUT, relatif au projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint-Lambert sur la commune de Varennes-sur-Seine, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la réunion préparatoire relative à l'organisation de l'enquête publique du projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint-Lambert, tenue le 20 mai 2026 en mairie de Varennes-sur-Seine ;

VU la décision n° E26000014/77 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 9 mars 2026 désignant Monsieur Jean-Luc LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian HANNEZO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Lambert doit être soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code du patrimoine et du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint-Lambert située sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Seine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Varennes-sur-Seine, Place Jean Séjourné - Grande Rue - 77130 VARENNES-SUR-SEINE.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera du mardi 1er septembre 2026 à 08h30 au mardi 15 septembre 2026 à 17h00 inclus, soit pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs.



Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier complet pourra être consulté :

- au format papier en mairie de Varennes-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- au format numérique sur le site internet de la commune ;
- sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en mairie de Varennes-sur-Seine.

Les horaires habituels d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi : 08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30 ;
- vendredi : 08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé à :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique PDA
Mairie de Varennes-sur-Seine
Place Jean Séjourné - Grande Rue
77130 VARENNES-SUR-SEINE
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@varennes-sur-seine.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique seront annexées au registre d'enquête publique.

Seules les observations reçues avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le mardi 15 septembre 2026 à 17h00, pourront être prises en considération.

Article 3 :

Monsieur Jean-Luc LAMBERT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée du Tribunal Administratif de Melun, se tiendra à la disposition du public en mairie de Varennes-sur-Seine afin de recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public lors des permanences suivantes :

- le mardi 1er septembre 2026 de 08h30 à 11h30 ;
- le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 12h00.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis fera également l'objet :

- d'un affichage en mairie de Varennes-sur-Seine quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- d'un affichage sur l'ensemble des panneaux d'affichage municipal de la commune ;
- d'un affichage sur les lieux concernés par le projet ;
- d'une publication sur le site internet de la commune ;
- d'une publication sur l'application mobile « Panneau Pocket ».

L'accomplissement des formalités d'affichage sera constaté par certificat du Maire.

L'affichage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au responsable du projet un procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

La commune disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse à compter de la remise du procès-verbal des observations.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au Maire de Varennes-sur-Seine son rapport et ses conclusions motivées comportant son avis personnel et motivé.

Le rapport relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Les conclusions motivées préciseront si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera simultanément adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du responsable du projet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure du commissaire-enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire-enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an :

- en mairie de Varennes-sur-Seine ;
- sur le site internet de la commune.

Article 8 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de périmètre délimité des abords pourra être soumis au Conseil municipal afin de tenir compte notamment des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le projet pourra ensuite être approuvé conformément aux dispositions du Code du patrimoine, après accord de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 9 :

Madame la Maire de Varennes-sur-Seine et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- Madame Maéva LIAUT, Architecte des Bâtiments de France - UDAP de Seine-et-Marne ;
- Monsieur Jean-Luc LAMBERT, commissaire enquêteur ;
- Monsieur Christian HANNEZO, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Varennes sur Seine, le 22 mai 2026

La Maire,



Annie CAPOLUNGO

